

DÉLIBÉRATION n° CA-03-05-2024-12 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 3 mai 2024

Référentiel d'équivalences horaires
Période 2023-2024 à 2027-2028

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-8 et L. 952-4 ;
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment l'article 7 ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Les modalités pédagogiques, les modes de valorisation de l'encadrement des étudiants de l'université de Poitiers et le modèle économique correspondant, pour la période 2023-2024 à 2027-2028, sont approuvés, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Le référentiel d'équivalences horaires de l'université de Poitiers pour les responsabilités pédagogiques au titre de la formation, pour la période 2023-2024 à 2027-2028, est approuvé, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Le référentiel d'équivalences horaires de l'université de Poitiers pour les responsabilités administratives au titre de la recherche est approuvé, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 17/05/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Modalités pédagogiques et modes de valorisation de l'encadrement des étudiants de l'université de Poitiers et modèle économique correspondant,
 Pour la période 2023-2024 à 2027-2028

	Libellé	Modèle économique EqTD	Equivalent heure retenu pour le cadrage des PPD	Seuil de dedoublement de groupes
PPD	Classe Inversée - CM	1*1,5	1h	Norme CM
	Classe Inversée - TD	1*1	1h	Norme TD
	Classe Inversée - TP	1*1	1h	Norme TP
	Classe Inversée - Autonomie	1*1	1h	Pas de groupe
	Plate forme en autonomie	1*1,3	1h	Pas de groupe
	Suivi individualisé sur plate forme	1*1,3	1h	Pas de groupe
	Simulation et jeu pédagogiques	1*1	1h	Norme TD
	Pédagogie par projet	1*1	1h	Norme TD
Autres modèles économiques	Co-enseignement CM (par personne ; 2 maximum)	1*1,5*0,75		Norme CM
	Co-enseignement TD (par personne ; 2 maximum)	1*1*0,75		Norme TD
	Participation à des événements académiques ou professionnels	0		Norme TD
	Stage découverte	0		Pas de groupe
	Stage sans visite	Eff *0,25		Pas de groupe
	Stage avec visite	Eff *1		Pas de groupe
	Encadrement mémoire master	Eff *1		Pas de groupe
	CM	1*1,5		Norme CM
	TD	1*1		Norme TD
	TP	1*1		Norme TP
	Enseignant référent	Eff * 0,2		Pas de groupe
	Suivi apprenti	Eff * 10		Pas de groupe
	Suivi alternant	Eff * 5		Pas de groupe
	Tutorat Mixte MEEF référent	Eff * 2		Pas de groupe
	Tutorat Mixte MEEF 1 ^{re} visite	Eff * 1,5		Pas de groupe
	Tutorat Mixte MEEF 2 nd visite	Eff * 1,5		Pas de groupe
	Projet tutoré (BUT)	75 eqtd par spécialité, pour le ratio : (nb total d'étudiants par spécialité/nb étudiants par TD normé) pour chaque année de formation et pour chaque année universitaire		Norme TD (selon annexe 1 de l'arrêté des Programmes nationaux des BUT du 15/04/2022)

Référentiel d'équivalences horaires de l'université de Poitiers pour les responsabilités administratives au titre de la formation

Pour la période 2023-2024 à 2027-2028

Le référentiel d'équivalences horaires se réfère à l'arrêté du 31 juillet 2009, établi en application de l'art. 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié. Il tient compte des différentes façons de réaliser les missions d'enseignant/enseignant-chercheur qui ne peuvent se traduire en heures d'enseignement définies dans les maquettes.

Les heures du référentiel sont considérées en heures équivalent TD soit 4.2 heures de travail effectif.

Le référentiel s'applique à l'ensemble des enseignants et enseignants-chercheurs titulaires à l'exception des personnels hospitalo-universitaires. Les responsabilités de ces derniers restent reconnues par des primes pour responsabilités pédagogiques (PRP).

Le référentiel s'applique aussi aux enseignants et enseignants-chercheurs exerçant leur activité à temps partiel, selon les mêmes règles que ceux exerçant à temps complet.

Pour chaque responsabilité, une fourchette d'heures est fixée. La fourchette s'applique à la fonction, en ce sens les heures peuvent être réparties entre plusieurs personnels s'ils partagent la responsabilité, ou en fonction des effectifs de la formation concernée.

Lorsque la détermination des attributions individuelles est basée sur le principe de subsidiarité, ce sont les composantes qui définissent et discutent de ces attributions. Toutefois, l'affectation et l'attribution des heures de référentiel doivent se faire dans le respect des fourchettes et dans la cible votée par le CA du 30 avril 2021 (délibération n°CA-30-04-2021-05).

Les heures de référentiels doivent respecter les règles relatives aux heures complémentaires applicables à l'université de Poitiers (délibération n°CA-17-11-2023-05).

Les heures de référentiel des responsabilités administratives au titre de la formation sont plafonnées à 128 HETD pour les enseignants-chercheurs, et 192h pour les enseignants.

Dans cette limite d'HETD, tout enseignant ou enseignant chercheur peut bénéficier jusqu'à trois responsabilités administratives au titre de la formation.

Les HETD sont cumulables avec les heures complémentaires, dans le cadre des règles relatives aux heures complémentaires applicables à l'université de Poitiers (délibération n°CA-17-11-2023-05).

Au besoin, le présent document de cadrage peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Université de Poitiers – CA du 3 mai 2024

FONCTION	HETD	ATTRIBUTION ET PRISE EN CHARGE	COMMENTAIRES
Responsable d'un parcours ouvert à l'alternance	10	Établissement - INSPE dans le cas des Masters en lien avec le Rectorat	<i>En sus du référentiel ci-dessous, tous les responsables de parcours, pour chaque parcours ouvert en alternance, se verront attribuer 10 HETD de référentiel supplémentaire, y compris les masters en lien avec le Rectorat</i>
Responsabilité mention Licence professionnelle hors alternance	12 à 18	Composante pédagogique	<i>A répartir à la mention.</i>
Responsabilité mention Licence professionnelle avec alternance	12 à 36	Composante pédagogique	<i>A répartir à la mention.</i>
Responsabilité mention Licence générale	12 à 48 +12 dans le cas d'effectifs à l'échelle de la mention > à 800 +12 par parcours ouvert à l'alternance	Composante pédagogique	<i>A répartir à la mention dont les responsables d'années (L1 ou directeurs d'études, L2 ou L3). Maximum autorisé par personne : 12 HETD jusqu'à un effectif de 200 étudiants à l'échelle de la mention, 24 HETD jusqu'à 400 étudiants, 36 HETD jusqu'à 600 étudiants, 48 HETD pour 800 étudiants et plus.</i>
Responsabilité mention Master	12 à 48 + 12 par parcours ouvert à l'alternance pour le porteur de parcours +12 pour le responsable de la mention dans le cas d'effectifs en M1 à l'échelle de la mention > 200	Composante pédagogique	<i>Maximum autorisé par personne : 24 HETD jusqu'à 100 étudiants, 48 HETD pour plus de 100 étudiants.</i>
Responsabilité MEEF	12	INSPE	<i>A répartir à la mention pour le 1° degré (pour les E et EC de l'INSPE) et aux parcours pour le 2° degré (entre les E et EC de l'INSPE et des composantes disciplinaires)</i>
Responsabilité de département de formation (hors IUT)	6 à 48	Composante pédagogique	<i>Maximum autorisé par personne : 24 HETD jusqu'à 400 étudiants, 36 HETD jusqu'à 600 étudiants, 48 HETD pour 600 étudiants et plus</i>
Responsabilité de site ou directeur adjoint de site (INSPE, DSS, FSS, IUT86, IAE)	96 max	Composante pédagogique	
Responsabilité chef de département et directeur des études BUT et DI	154 max par département	Composante pédagogique	<i>A répartir avec au maximum 96 HETD pour chaque chef de département et 48 HETD pour chaque directeur des études ou responsable de parcours. Glissement possible entre les départements</i>
Responsabilité coordination de stages Licence, Master, DI, BUT	24 max à la mention	Composante pédagogique	<i>A répartir</i>
Responsabilité projets tutorés (hors BUT)	12 max à la mention	Composante pédagogique	<i>A répartir</i>
Responsabilité insertion professionnelle	12 max à la mention	Composante pédagogique	<i>Préconisations de prendre en compte les effectifs étudiants.</i>
Responsabilité relations internationales	12 max à la mention	Composante pédagogique	
Responsabilité enseignements transversaux en licence	24 max à la mention	Composante pédagogique	<i>Pour l'ensemble : Numérique, Recherche documentaire, PPPE, Méthodologie du travail universitaire.</i>
Responsabilités autres pour appui de projets de la composante	36 max pour les composantes ayant un effectif < à 800 60 sinon	Composante pédagogique	<i>A l'échelle de la composante. Dans les 2 cas, 24 max par personne</i>
Projets établissements (e.g. PIA) dont responsabilité et coordination	36 max par personne	Établissement / convention	
Référent égalité femme/homme	12 max	Établissement	<i>A l'échelle de la composante</i>
Référent handicap	12 max pour les composantes où le nombre d'étudiants en situation de handicap est < à 100 18 sinon	Établissement	<i>A l'échelle de la composante</i>
Référent DD_RSE	12 max pour les composantes ayant un effectif < à 800 18 sinon	Composante pédagogique	<i>A l'échelle de la composante</i>
Référent Valeurs de la république	6 max	INSPE	<i>A l'échelle de la composante</i>
Référent Défense	6 max	INSPE	<i>A l'échelle de la composante</i>

Référentiel d'équivalences horaires de l'université de Poitiers pour les responsabilités administratives au titre de la recherche

Le principe d'attribution d'un volume d'heures de référentiel recherche pour les directions adjointes des « grandes » UR est conservé (effectif EC + C > à 80). Ce volume d'heures, au total, est au maximum égal au nombre d'HETD de décharge accordée au directeur de l'unité. La prise en charge est assumée par l'UR.